

Arrêt

n° 198 668 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérantes assistées par Me P. DELGRANGE *locum tenens* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Me Th. CAEYMAEX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes introduisent une demande d'asile le 4 mars 2008, laquelle sera rejetée par le Conseil de céans dans un arrêt du 24 janvier 2011. Le 27 mai 2009, elles introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui sera complétée les 13 octobre 2009, 8 février 2010, 16 juin 2010 et 4 janvier 2011. La partie défenderesse prend, le 12 janvier 2011, une décision de rejet de cette demande. Elles introduisent, le 26 novembre

2012, une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 28 février 2012, elles introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, laquelle sera complétée le 23 mars 2012. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, dont les recours entrepris ont été rejetés dans un arrêt n° 198 661 du 25 janvier 2018 (affaires 98 524 / III et 99 540 / III) du Conseil de céans. Le 7 juin 2012, les parties requérantes introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée, laquelle sera complétée le 22 novembre 2012. Le même jour, elles introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 198 667 du 25 janvier 2018 (affaire 119 832). L'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision est cependant retiré par la partie défenderesse le 27 février 2013. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 26.11.2012, Madame [Z.N.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, l'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que sa « parfaite intégration » sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par le suivi de « cours de français ». Elle joint en annexe de sa demande une attestation de suivi de cours d'alphabétisation. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De plus, l'intéressée invoque la scolarité de sa fille et affirme que celle-ci est « inscrite et suit de manière régulière les cours à l'Institut Vallée Bailly ». Elle joint en annexe de sa demande une attestation de fréquentation scolaire et des témoignages de la directrice de l'établissement et de différents professeurs. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité de l'enfant ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises.

En outre, l'intéressée invoque le fait que son époux, Monsieur [C.S.], est décédé et enterré en Belgique et affirme qu'un « retour forcé en Arménien empêcherait l'intéressée et sa fille de se recueillir et « serait indéniablement contraire à l'article 8 de la CEDH ». Elle produit en annexe de sa demande, l'extrait d'acte -de décès et une attestation du cimetière. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en

réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Enfin, concernant « la pénibilité de la situation particulièrement difficile » de l'intéressée, « résultant de raisons médicales majeures », cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter. Soulignons d'ailleurs que la dernière demande de régularisation pour raisons médicales introduite par l'intéressée en date du 07.06.2012 a été déclarée irrecevable en date du 10.01.2013. D'autre part, rappelons que : Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales' ».

- **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

« En vertu de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 25.01.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 et de l'article 22bis de la Constitution ».

Elles rappellent en substance que « la violence d'un éloignement forcé vers le pays d'origine atteindra leur état de santé physique et mental », rappellent l'état de santé « très mauvais » de la requérante et l'introduction d'une demande 9ter, que l'autorité se devait de prendre en compte l'ensemble de la situation des requérants, en ce compris l'état de santé de la requérante, « que cette information complémentaire confirme que le retour dans le pays d'origine de la requérante bien intégrée au sein de la société belge mais atteinte d'une maladie et accompagnée par un enfant mineur scolarisé en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe, s'agissant de la situation médicale de la première requérante, que la partie défenderesse fait référence à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse à la suite d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi en date du 10 janvier 2013. Or, il ressort de l'arrêt n° 198 667 du 25 janvier 2018 que cette décision a été annulée. Partant, en vue d'une bonne administration de la justice, il convient d'annuler la première décision attaquée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE